

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS  
05000 GAP

Gap, le 21 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS Abrachy**

**Installation de stockage de déchets inertes**

9 bis avenue de Provence  
05130 Tallard

Référence : DEP-GAP-2026-0007

Code AIOT : 0006413225

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la SAS ABRACHY implantée chemin de Tresbaudon, parcelle 532 section 0C, 05130 Tallard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Abrachy \_ ISDI irr
- route de Tresbaudon, parcelle 532 05130 Tallard
- Code AIOT : 0006413225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est une installation de stockage de déchets inertes soumise à la nomenclature des ICPE et exploitée de manière irrégulière.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative, classement ICPE | Code de l'environnement du 17/11/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate, sur la parcelle 532, section 0C, sur la commune de Tallard la présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>. Cette installation est soumise à la nomenclature des ICPE et est exploitée sans l'enregistrement requis. Par ailleurs, d'autres déchets sont présents. Ils sont situés en limite parcellaire et se composent essentiellement de ferrailles, plastiques et restes de béton.

Le site est situé en zone A du PLU, en zone d'aléa inondation modéré et en zone humide (atlas départemental des zones humides) et a fait l'objet de remblais sans la déclaration correspondante au titre de la loi sur l'eau.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement si les dispositions d'urbanisme et des autres réglementations applicables le permettent (loi sur l'eau notamment), soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état du site, prévue au L.512-7-6 et notamment à l'enlèvement des déchets et leur traitement via des filières autorisées.

Considérant que l'exploitation de cette installation sans l'enregistrement requis est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, classement ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/11/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Risques Chroniques, déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>La nomenclature des ICPE indique :</p> <p>Rubrique 2760_3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection constate sur le haut de la parcelle 0C 532 sur la commune de Tallard, proche de la</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

route, une zone dédiée au stockage de déchets inertes. Ce stockage est réalisé sous forme d'une plateforme qui se situe à environ 4 mètres au-dessus du terrain naturel sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>. Un accès a été créé pour atteindre le haut de la plateforme où de nouveaux dépôts sont réalisés et retravaillés. Durant l'inspection, 2 camions de la société ABRACHY TP sont venus décharger leurs remorques sur cette zone. Une chargeuse appartenant à la société ABRACHY TP est également présente sur site pour organiser les dépôts. Les déchets stockés sont de la terre, des cailloux et des croûtes de bitume. Sur cette zone de stockage, une forte odeur d'hydrocarbures et de bitume est présente. Les terres stockées ont été au moins en partie excavées sous des chaussées et peuvent à ce titre présenter plusieurs risques de pollution.

Par ailleurs, sur cette parcelle OC 532, d'autres déchets sont présents. Ils sont situés sur les bords, en limite parcellaire, sur sol nu et se composent essentiellement de ferrailles, plastiques et restes de béton en quantité relativement importante et exposés aux intempéries.

Une zone de transit de matériaux avec la présence d'un tas de cailloux et d'un tas de terre végétale sur une surface d'environ 700 m<sup>2</sup> est également présente sur le bas de la parcelle.

Le site relève de la nomenclature des ICPE pour la rubrique 2760\_3 Installations de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) et est exploité sans l'enregistrement requis.

La parcelle C 532 est située en zone A du PLU, en zone d'aléa inondation modéré et en zone humide (atlas départemental des zones humides) et a fait l'objet de remblais sans la déclaration correspondante au titre de la loi sur l'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement si les dispositions d'urbanisme et des autres réglementations applicables le permettent (loi sur l'eau notamment), soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état du site, prévue au L.512-7-6 et notamment à l'enlèvement des déchets et leur traitement via des filières autorisées.

Par ailleurs, et quelle que soit la modalité de régularisation, il est demandé à l'exploitant de nettoyer le site en évacuant les déchets constatés en marge de son installation via des filières adaptées (déchets métalliques, plastiques et de béton).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois